# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 14.1 Servitude urbanisation – « intégration paysagère » – (P)

La zone de servitude « urbanisation » - type « intégration paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert et/ou d'assurer la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents, ainsi que faire écran aux zones urbanisées par rapport aux espaces sensibles. Elles ont pour but la création d'îlots et de bandes de verdure. Elles comprennent la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales/indigène, adaptées au site. Il convient de prévoir une certaine variabilité de ces bandes de verdure, non seulement en vue de garantir une interface entre I’urbanisation et le paysage environnant, mais également en vue d'en entrecouper une Iinéarité trop accentuée. La couverture végétale, arbustive ou arborée à l'intérieur de la servitude doit être occupée sur au moins 80% de la surface.

Toute construction, tout remblai, tout déblai ainsi que la coupe en caisson des structures arbustives périphériques y est interdite, sauf des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, des infrastructures techniques, des accès de voiries ainsi que des chemins piétonniers sont autorisés. Le cas échéant, le choix et l'installation de dispositifs d'éclairage devront être fait de manière à minimiser l'impact sur l'activité nocturne des chauves-souris.

On distingue les 2 types suivants:

Servitude « intégration paysagère » P 5: Elle présente une largeur de minimum 5 mètres,

Servitude « intégration paysagère » P 10: Elle présente une largeur de minimum 10 mètres.

En cas de superposition de la servitude « P » à une zone soumise à un PAP, le plan d’aménagement particulier doit préciser les aménagements et les infrastructures de viabilisation éventuels, ainsi que le concept de plantation à réaliser.